

Règlement Intérieur

Médiathèque de Saint-Paul-Trois-Châteaux

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de la Médiathèque définit les droits et les devoirs des usagers visiteurs, lecteurs, abonnés, spectateurs. Le présent règlement et les documents qui le complètent (Tarifs, guide du lecteur) sont affichés et mis à disposition du public dans les locaux de la Médiathèque ainsi que sur le site internet de la Médiathèque www.catalogue-mediathèque-saintpaultroischâteaux.fr.

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la Médiathèque.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Mission

La Médiathèque municipale est un service public ouvert à toute la population, en charge de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'enrichissement culturel de celle-ci.

À ces fins, la Médiathèque constitue et met à disposition du public, pour tous les âges et en libre accès (sans nécessité d'inscription), des collections documentaires dans tous les domaines du savoir et de la culture, sans exclusive et sous une grande variété de moyens et de supports : livres, revues, livres audio, méthodes de langues, CD, DVD... Les supports sont consultables sur place.

La Médiathèque met à disposition du public les outils nécessaires à la formulation de suggestions relatives aux collections ; la Médiathèque demeure seule juge des suites à donner à celles-ci.

Article 2 - Services

Le catalogue de la Médiathèque est consultable sur place et à distance par accès internet sur le site www.catalogue-mediathèque-saintpaultroischâteaux.fr

Sur ce site, chaque usager peut se connecter à son compte lecteur en s'identifiant à l'aide de son numéro de carte et du mot de passe indiqué par la Médiathèque. Le compte-lecteur permet de consulter la liste des documents empruntés, prolonger le prêt des documents, réserver des documents, procéder à des sélections « panier », laisser un commentaire.

Sur ce site, les usagers trouvent aussi informations pratiques, programmation culturelle à venir, sélections bibliographiques et/ou discographiques.

La Médiathèque met gratuitement à disposition des usagers des postes de consultation Internet. Les modalités d'utilisation de ce service sont spécifiées dans les articles « Ressources informatiques et nouvelles technologies ».

Article 3 - Accès

L'accès aux espaces publics de la Médiathèque et la consultation sur place des documents sont gratuits, ouverts à tous aux heures d'ouverture au public, libres de toute formalité et réserve autres que légales et énoncées ponctuellement par le présent règlement.

L'accès aux espaces professionnels de la Médiathèque est strictement interdit au public. Pour consulter un document de la réserve il est nécessaire de le demander au personnel de la médiathèque.

En dehors des heures d'ouverture de la médiathèque, les usagers individuels disposent d'une Boîte Retour Express située à l'angle du bâtiment pour leur retours de documents. Cette boîte est cependant fermée entre 20h le soir et 7h le matin. Cette Boîte de Retour ne peut en aucun cas être utilisée pour déposer d'autres documents (exemple : dons).

Article 4 - Accueil du public-Rôle du personnel

Le Personnel de la Médiathèque se tient à la disposition des usagers afin de les accompagner dans leur utilisation des ressources et des services de l'établissement.

Le personnel assiste les usagers dans l'orientation de leurs recherches mais il ne lui incombe en aucun cas d'effectuer ces recherches en lieu et place des usagers.

Article 5 – Les dons

La personne qui a l'intention de faire un don de livres ou de revues à la médiathèque doit prendre rendez-vous avant. Ceux-ci seront soit conservés, soit donnés à d'autres bibliothèques ou associations caritatives soit détruits selon leur état et leur intérêt documentaire.

II. INSCRIPTION ET PRÊT À DOMICILE

Article 6 - Le prêt

Le prêt à domicile est consenti, sur présentation de leur carte, aux usagers inscrits à jour de leur abonnement.

Article 7 - L'inscription

Pour s'inscrire à la Médiathèque l'utilisateur doit justifier :

- de son identité par la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport
- de son domicile en produisant un justificatif (quittance de loyer, électricité, téléphone) datant de moins de 3 mois.

L'inscription nécessite la signature d'une fiche d'inscription faisant référence à ce présent règlement. L'inscription est concrétisée par la remise d'une carte individuelle valable douze mois de date à date, par la suite régulièrement reconduite au terme de chaque année sur présentation d'un nouveau justificatif de domicile.

La présentation de cette carte est exigée lors de chaque opération de prêt. L'utilisateur est personnellement responsable des emprunts effectués avec sa carte. De ce fait la perte ou la disparition de cette carte doit être immédiatement signalée, ainsi que tout changement d'état civil ou de domicile. L'inexactitude des déclarations de l'utilisateur relatives à ces informations entraîne de fait l'annulation de l'inscription.

Article 8 - L'inscription des mineurs

Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent présenter pour s'inscrire, outre une pièce d'identité, une attestation de domicile et un justificatif d'état civil (livret de famille pour les enfants) une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur) en leur présence.

Le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité du personnel de la médiathèque ne peut en aucun cas être engagée.

Article 9 - Confidentialité des informations relatives à l'utilisateur

Les données recueillies lors de l'inscription et de l'établissement de la carte servent exclusivement à la gestion des prêts, à l'évaluation et à l'analyse des services ainsi que, le cas échéant, à la promotion d'actions culturelles proposées par la Médiathèque. Conformément à la loi, chacun a le droit de prendre connaissance des informations le concernant et, si nécessaire, d'en demander la rectification.

Article 10 - Droits d'inscription

Les usagers doivent s'acquitter d'un droit d'abonnement annuel dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Le paiement des droits peut être effectué en espèces (les billets de plus de 100 € ne peuvent être acceptés) ou par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor public.

Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 11 - Conditions de prêt

Le nombre de documents pouvant être détenus simultanément par un même emprunteur est arrêté par la Médiathèque. Il en est de même pour la durée maximale du prêt. Le nombre de documents et la durée maximale de documents peuvent faire l'objet de modifications temporaires : période estivale, fermetures exceptionnelles pour travaux...

Le prêt de documents aux mineurs s'effectue dans le respect des dispositions légales notamment en matière de restriction liée à l'âge.

Le lecteur peut prolonger un prêt à condition toutefois de ne pas être en retard et qu'un autre lecteur n'ait pas réservé ce document. La prolongation peut être demandée au personnel de la médiathèque sur place ou par téléphone, ou bien via le compte lecteur sur le site de la Médiathèque www.catalogue-mediathèque-saintpaultroischateaux.fr. Chaque prolongation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

Article 12 - Documents exclus du prêt

La plus grande partie des documents en accès libre peut être empruntée à domicile. Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font alors l'objet d'une signalisation particulière.

Sont exclus du prêt :

- les ouvrages de référence et usuels des sections de documentation
- certains documents du fonds local étant épuisés ;
- le dernier numéro des périodiques et les quotidiens en section adulte.

Article 13 - Service prêt interbibliothèques

Les lecteurs inscrits à la Médiathèque peuvent demander par le biais du service prêt interbibliothèques (PIB), la communication de documents, possédés par d'autres bibliothèques, qui ne sont pas dans le fonds de la Médiathèque. Ce service est payant (frais postaux).

Les lecteurs peuvent se procurer des ouvrages que la Médiathèque ne possède pas, par l'intermédiaire du prêt entre bibliothèques dans la France entière.

Il est possible de demander jusqu'à trois titres par mois. Les coûts d'affranchissement des paquets sont à la charge du demandeur. C'est pourquoi les demandes de prêts interbibliothèques seront réservées en priorité aux livres faisant l'objet de travaux de recherches ou d'études.

Le tarif (justifié par une facture de la collectivité qui prête) est applicable pour chaque ouvrage reçu, que ce dernier ait été retiré ou non par le lecteur.

Article 14 - Structures collectives (personnes morales)

Exemple : Les établissements scolaires, les centres socio-éducatifs, les établissements de santé, les maisons de retraite, les clubs du 3ème âge, les centres d'accueil spécialisés, associations d'animation ou médiation culturelles...

Les structures collectives (personnes morales) doivent s'acquitter d'un droit d'abonnement annuel dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les actions de prêt s'effectuent par le biais d'une ou plusieurs personnes physiques identifiées, désignées par le responsable légal de la structure collective (personne morale) représentant celle-ci.

Le nombre maximum de documents prêtés simultanément et la durée maximale des emprunts à ces collectivités est fixé par la Médiathèque.

Les collectivités s'engagent à respecter la législation concernant les droits d'auteur et de diffusion des documents.

Article 15 - Pénalités de retard

En cas de retard dans la restitution des documents, la médiathèque pourra prendre des dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel, amende dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal).

Article 16 - Réserve des documents

Il est possible de réserver à l'avance, sur place ou à partir du site Internet de la Médiathèque, un document déjà en cours d'emprunt. La réservation est garantie 10 jours à compter de la transmission de l'information au demandeur de la disponibilité du document.

III. REPRODUCTION DE DOCUMENTS

Article 17 - Conditions de reproduction

La Médiathèque respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi elle dégage sa responsabilité de toute infraction aux règles énoncées ci-dessous.

- Les auditions ou visionnements des documents sonores, audiovisuels et numériques sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé (Cercle de famille).
- La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.
- La reproduction partielle ou totale des documents sonores et multimédia (vidéos, cédéroms) est formellement interdite.

Un appareil de reproduction par photocopie est mis à disposition du public de la Médiathèque. Son utilisation doit s'accompagner du plus grand soin pour ne pas abîmer les documents à reproduire et être limitée au strict nécessaire dans le respect des droits des auteurs et éditeurs. Les documents à reproduire peuvent être d'ordre personnel.

Les tarifs de reprographie sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les utilisateurs sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

IV. RECOMMANDATIONS, INTERDICTIONS, AVERTISSEMENTS

Article 18 - Sauvegarde des documents

Les usagers sont tenus de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. Il ne saurait être toléré qu'ils écrivent, soulignent ou surlignent sur les ouvrages, cornent ou plient les pages des livres. Les boîtiers des DVD, des CD, des cassettes sonores ou vidéo doivent être manipulés avec précaution. Les codes-barres apposés sur les documents ne doivent être ni arrachés ni détériorés.

Article 19 - Perte, vol ou détérioration de document

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit signaler le fait et peut être amené à assurer son remplacement à l'identique ou le remboursement de sa valeur, si le document n'est plus disponible dans le circuit commercial ou s'il s'agit d'un DVD/CD Rom.

L'emprunteur n'est pas autorisé à réparer lui-même ou à faire réparer les documents détériorés.

Une fois le remplacement à l'identique effectué au frais de l'emprunteur, le document détérioré pourra, après présentation de celui-ci au personnel de la bibliothèque pour neutralisation du code barre et retrait de l'inventaire, être conservé par l'utilisateur.

Article 20 - Perte du droit au prêt

En cas de détériorations répétées des documents de la Médiathèque, l'utilisateur encourt, sur décision du Maire, la perte de son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 21 - Obligation d'enregistrement du prêt

Les documents de la Médiathèque ne peuvent être sortis des locaux qu'après enregistrement à une banque de prêt. Les infractions délibérées à cette procédure pourront entraîner l'exclusion définitive de leur auteur.

Article 22 - Conditions d'accès aux différents espaces de la Médiathèque

Les lecteurs sont tenus d'avoir une tenue vestimentaire et une attitude correctes à l'intérieur des locaux de la Médiathèque et d'en respecter le calme et la quiétude.

L'espace jeunesse est avant tout destiné aux enfants qui y séjournent sous la responsabilité de leurs parents, représentants légaux ou accompagnants ; le personnel de la bibliothèque n'est aucunement responsable de la surveillance et de la garde des enfants. Aucun enfant ne pourra être laissé seul et sans surveillance dans un espace de la médiathèque. Le personnel de la bibliothèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les garder.

Les poussettes sont autorisées dans l'établissement : leur stationnement sans surveillance au RDC doit être consenti par un membre du personnel.

Article 23 - Affichage et propagande

Dans les espaces ouverts au public, l'affichage informatif et le dépôt de tracts sont soumis à l'autorisation expresse de la Direction de la Médiathèque. Affiches et tracts doivent être déposés auprès du personnel en banque d'accueil. Toute forme de propagande écrite ou verbale, de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est proscrite.

Article 24 - Règles de comportement

Il est interdit de manger, fumer et boire dans les locaux de la Médiathèque ; toutefois l'interdiction de boire ne s'applique pas au salon de lecture adulte où la consommation de boissons alcoolisées demeure cependant formellement interdite.

Dans le patio de la médiathèque, il est autorisé de boire et manger.

L'usage d'un ordinateur portable personnel ou autre appareil multimédia est autorisé s'il ne crée pas de de perturbation sonore et/ou visuelle pour les autres usagers.

La médiathèque est un lieu public. Branchez votre portable sur un répondeur ou adaptez un vibreur qui vous permettra de prendre votre appel discrètement. Les conversations prolongées via téléphones portables, l'usage des consoles de jeux vidéo ou de tout autre appareil potentiellement perturbateur n'est pas autorisé à l'intérieur des salles de prêt et de lecture de la Médiathèque.

L'usage d'accessoires sportifs ou ludiques (planches et patins à roulettes, rollers, ballons, jeux bruyants...) est totalement proscrit à l'intérieur de la Médiathèque. Leur stationnement au RDC est possible aux endroits autorisés par un membre du personnel.

Article 25 - Animaux

Les animaux, à l'exception des chiens guides, ne sont pas admis dans la Médiathèque. Les animaux ne pourront en aucun cas être laissés à l'extérieur à l'endroit du passage du public.

Article 26 - Vol ou perte d'objets

Au sein de la Médiathèque les usagers demeurent responsables de la garde de leurs biens propres ; en conséquence la Médiathèque ne saurait être tenue pour responsable des pertes ou vols d'objets leur appartenant.

V. RESSOURCES INFORMATIQUES ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

L'objectif est de favoriser la mise à disposition des outils et des moyens d'accès aux nouvelles technologies et à l'information.

Article 27 - Services informatiques et numériques

Les outils informatiques sur place permettent :

- L'accès à Internet le plus exhaustif possible
- L'utilisation d'outils de bureautique
- L'impression de documents
- La connexion wi-fi

Les documents peuvent être enregistrés sur la clé USB personnelle de l'utilisateur. L'utilisateur peut imprimer à partir de sa clé USB.

L'impression de tout document est payante selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 28 - Conditions d'accès

Pour garantir l'accès au plus grand nombre, le personnel peut se donner le droit de limiter la durée de l'accès aux postes en cas d'affluence.

Pour des raisons pratiques, aucun poste ne peut accueillir, même momentanément, un groupe de plus de deux personnes.

Pour les mineurs, l'inscription à la Médiathèque est conditionnée par une autorisation parentale permettant l'accès à l'ensemble des services, y compris Internet

Par conséquent, l'utilisation d'Internet se fait sous la responsabilité légale des personnes détentrices de l'autorité parentale (père ou mère, tuteur légal).

Article 29 : Responsabilité morale et respect de la législation

Chaque utilisateur est responsable de sa session de travail.

Il appartient à l'utilisateur d'internet de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données.

L'utilisateur des postes internet est seul responsable de l'usage des données qu'il consulte, interroge et transfère sur Internet dans le respect de la loi. L'usager est le seul responsable de tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel causé à la Médiathèque ou à des tiers, du fait de son utilisation des services informatiques offerts.

L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation française et des missions de la bibliothèque. Sont donc interdits la consultation de sites faisant l'apologie de la violence, de

discriminations ou de pratiques illégales, ainsi que des sites pornographiques. La nature de ces interdictions concerne également les propos tenus par l'intermédiaire de la messagerie électronique.

L'utilisateur s'engage à respecter le droit des auteurs des œuvres consultées sur Internet (Code de la propriété intellectuelle).

L'utilisateur est informé que pendant les sessions Internet son écran est visible par les bibliothécaires.

Les bibliothécaires se réservent le droit de faire cesser la consultation de tout site relatant des informations non conformes aux lois en vigueur (droits d'auteurs, respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine raciale...) ou toutes données contraires à la législation et aux bonnes mœurs.

La bibliothèque ne saurait être tenue pour responsable de la qualité de l'information trouvée par les utilisateurs sur Internet.

La responsabilité de la Médiathèque ne pourrait être mise en cause du fait de la nature du réseau Internet, et, en particulier, de ses performances techniques et éventuels restricteurs d'accès.

En cas de connexion à un site enfreignant la loi, ainsi que la tentative ou l'accomplissement d'un acte de piratage, de dégradation des performances du matériel informatique mis à disposition, le personnel de la Médiathèque se réserve le droit de couper l'accès à Internet et d'exclure l'utilisateur.

Article 30 : Autres interdictions

Il est interdit de modifier la configuration des postes, de télécharger des programmes sur les postes.

Article 31 : Supports numériques

Le prêt de liseuses est réservé aux adhérents adultes de la médiathèque.

Il est soumis à la signature d'une charte de prêt, plaçant ainsi la liseuse sous la responsabilité de l'adhérent jusqu'à son retour dans l'établissement.

Modalités de prêt :

Les modalités de prêt et pénalités de retard sont identiques aux autres documents fixés par le Conseil municipal.

Assistance technique :

L'assistance technique pour l'utilisation de ces liseuses est possible dans les limites des compétences et de la disponibilité de notre personnel. Un mode d'emploi papier est fourni et des conseils d'utilisation sont consultables sur le site www.catalogue-mediathèque-saintpaultroischaux.fr.

Mise en recouvrement :

En cas de non restitution, quelle qu'en soit la cause, perte ou vol, et au-delà d'un mois de retard, une procédure de mise en recouvrement sera engagée auprès du Trésor public, pour le montant correspondant à la valeur de remplacement de la liseuse, de sa housse et accessoires. Il en ira de même en cas de détérioration de l'appareil ou de ses accessoires.

VI. APPLICATION DU REGLEMENT

Le personnel, sous l'autorité de la Direction du Service, est chargé de faire appliquer le règlement. C'est ainsi que les agents de la Médiathèque peuvent être amenés :

- à refuser l'accès de l'établissement ou d'une partie de l'établissement en cas d'affluence et de danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- à formuler des instructions ou des injonctions à l'adresse du public dans le but d'assurer la sécurité et la sûreté des bâtiments et des collections;
- à contrôler les issues et demander aux usagers leur carte de lecteur dans le cas d'un constat d'infraction, notamment en cas de disparition de document(s) et dans le cas d'application de plans de sécurité ;
- à exclure de façon temporaire ou définitive du bénéfice du prêt et/ou de l'accès aux services toute personne qui par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifesterait un manque de respect caractérisé du public ou des membres du personnel ;
- à demander à quiconque ne respecte pas le règlement de quitter l'établissement et faire appel à qui de droit si les personnes refusent d'obtempérer. L'exclusion peut être provisoire ou définitive selon la gravité des faits.

Des perturbations graves ou répétées entraîneront systématiquement un dépôt de plainte à l'encontre de leurs auteurs.

A, le
Le Maire,

N.B. Documents Annexe : arrêté municipal indiquant les tarifs de cotisation annuelle, impression, pénalités, le nombre et la durée des documents pouvant être emprunté